



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 27 du 23 février 2023**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 28 du 23 février 2023

## HEBDO

### **SGAR**

Arrêté n°2023/SGAR/DRAJES/131 du 21 février 2023 confiant à M. MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la fonction de délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique (ASC)

### **ANS**

Décision n° 132 du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. MAGNANT au titre de l'Agence nationale du Sport

### **ARS**

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-04-2023-44-PHARMACIE du 16 février 2023 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELAS PHARMACIE des HALLES

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-05-2023-44-PHARMACIE du 17 février 2023 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELARL Grande Pharmacie Saint-Serge

### **DRAAF**

Arrêté 2023/DRAAF/17 du 20 février 2023 portant sur la mise en œuvre du DiNAII en 2023

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2023/SGAR/DRAJES/ 131**

Confiant à M. Alexandre MAGNANT,  
délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,  
la fonction de délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique  
(ASC)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret no 2010-485 du 12 mai 2010 modifié relatif au service civique modifiant le code du service national et notamment son article R 20-9 confiant au préfet de région la fonction de délégué territorial de l'agence ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'instruction n° ASC-2010-01 du 24 juin 2010 précisant le cadre de mise en œuvre des dispositions relatives au service civique ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

**ARRÊTE**

**Article 1**

M. Alexandre MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, est nommé délégué territorial adjoint de l'agence du service civique.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à la mise en œuvre du service civique, en particulier les décisions d'agrément des organismes relevant de la procédure déconcentrée d'agrément pour la région Pays de la Loire.

## Article 3

M. Alexandre MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

## Article 4

L'arrêté n° 2021/SGAR/DRAJES/7 du 4 janvier 2021 confiant à M. Thierry PÉRIDY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la fonction de délégué territorial adjoint de l'agence du service civique (ASC) est abrogé.

## Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 FEV. 2023.

Le délégué territorial de l'Agence du Service Civique

Fabrice RIGOULET-ROZE



Agence Nationale du Sport



## **Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport**

n° 132

### **REGION : PAYS DE LA LOIRE**

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*
- *le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;*
- *arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination Monsieur Alexandre MAGNANT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire.*

Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Monsieur Alexandre MAGNANT, Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport tout acte relevant des attributions et compétences du délégué territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

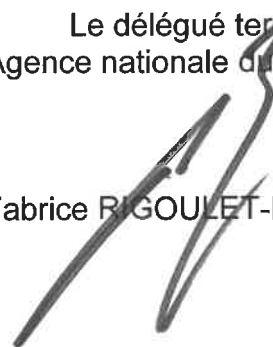
**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Monsieur Fabrice LANDRY, agent des services déconcentrés en charge des sports placé sous l'autorité du Préfet de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées aux 3° à 5°.

Fait à NANTES, le 2 février 2023

Le délégué territorial  
de l'Agence nationale du Sport

Fabrice RIGOLET-ROZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FRIGOLET-ROZE', is written over the printed name.



Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/04/2023/49**

portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELAS PHARMACIE des HALLES

**Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-15, L. 5125-33 et suivants, et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande enregistrée le 22 décembre 2022 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELAS Pharmacie des Halles, en la personne de son représentant légal Monsieur Eddy Raveneau, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine dont ce pharmacien est titulaire, sous la licence n° 49#000455, sise 78 rue Baudrière à Angers (49100) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 13 février 2023 ;

Considérant la dernière déclaration d'activité, portant sur l'exercice 2021, effectuée le 30 septembre 2022 par le pharmacien titulaire en application des articles L.5125-15 et R.5125-37 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort de cette déclaration que le nombre minimal de pharmaciens adjoints dont le titulaire de l'officine sise 78 rue Baudrière à Angers (49100) doit se faire assister en raison de l'importance de l'activité globale de cette officine s'élève à deux pharmaciens adjoints, conformément à l'arrêté du 21 février 2022 susvisé ;

Considérant qu'à ce jour, seul un pharmacien adjoint est enregistré comme en exercice au sein de l'officine « Pharmacies des Halles » pour assister le pharmacien titulaire ;

Considérant ainsi que la présence pharmaceutique est insuffisante au sein de l'officine « Pharmacie des Halles » au regard de son activité ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'activité sollicitée ne pourrait pas être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine fixées par arrêté du 28 novembre 2016 susvisé ;

Considérant dès lors que l'ajout d'une nouvelle activité de commerce électronique de médicaments n'est pas envisageable au sein de l'officine et qu'il ne saurait être question d'autoriser l'officine exploitée sous la licence n° 49#000455 à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELAS Pharmacie des Halles, par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Eddy Raveneau, adossé à l'officine de pharmacie sise 78 rue Baudrière à Angers (49100), est rejetée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention(14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté, et pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 16 février 2023

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP05/2023/49**

portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments présentée par la  
SELARL Grande Pharmacie Saint-Serge

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-15, L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande enregistrée le 28 décembre 2022 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL Grande Pharmacie Saint-Serge, en la personne de son représentant légal Monsieur Benoît Viguier, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine dont ce pharmacien est titulaire, sous la licence n° 49#000223, sise Centre Commercial Carrefour – 3 boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49100) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 13 février 2023 ;

Considérant la dernière déclaration d'activité, portant sur l'exercice 2021, effectuée le 30 septembre 2022 par le pharmacien titulaire en application des articles L.5125-15 et R.5125-37 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort de cette déclaration que le nombre minimal de pharmaciens adjoints dont le titulaire de l'officine sise Centre Commercial Carrefour – 3 boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49100) doit se faire assister en raison de

l'importance de l'activité globale de cette officine s'élève à cinq équivalents temps plein, conformément à l'arrêté du 21 février 2022 susvisé ;

Considérant qu'à ce jour, six pharmaciens adjoints sont enregistrés comme en exercice au sein de l'officine « Grande Pharmacie Saint-Serge » pour assister le pharmacien titulaire, pour une durée de travail cumulée équivalente à 3.43 équivalents temps plein d'après les données déclarées le 30 septembre 2022 ;

Considérant ainsi que la présence pharmaceutique est insuffisante de 1,57 équivalents temps plein au sein de l'officine « Grande Pharmacie Saint-Serge » au regard de son activité ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'activité sollicitée ne pourrait pas être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine fixées par arrêté du 28 novembre 2016 susvisé ;

Considérant dès lors que l'ajout d'une nouvelle activité de commerce électronique de médicaments n'est pas envisageable au sein de l'officine et qu'il ne saurait être question d'autoriser l'officine exploitée sous la licence n° 49#000223 à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELARL Grande Pharmacie Saint-Serge, par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Benoît Viguier, adossé à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Carrefour – 3 boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49100), est rejetée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ; d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la Prévention (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté, et pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**17 FEV. 2023**

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



**Florent POUGET**

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/17**

portant sur la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs  
pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2023

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les Etats,
- Vu** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »),
- Vu** les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), du 1er juillet 2014
- Vu** le régime cadre exempté de notification N° SA. 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- Vu** le régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation,
- Vu** le régime cadre exempté de notification N° SA. 58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,
- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 modifié par le régime SA 59141,
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,

**Vu** le contrat stratégique de la filière agroalimentaire entre l'État et la filière alimentaire du 16 novembre 2018,

**Vu** le protocole pour l'adoption de la stratégie et du plan d'actions régional en faveur de l'agroalimentaire en Pays de la Loire du 20 septembre 2013 entre l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire,

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du volet action collective du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII),

**Vu** la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAJ/SDABC/SDLP/N2012-1507 du 29 février 2012 relative à la distinction entre subventions et marchés publics,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DRAAF/124 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Sur** proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

**Article 1 - CADRE GENERAL :** Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Pays de la Loire en 2023. L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis et/ou des régimes cadres susvisés.

**Article 2 – ENVELOPPE BUDGETAIRE :** Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-21-02 du MASA. Cette dotation n'est pas connue à ce jour. Elle sera communiquée par le MASA au cours du premier semestre 2023.



**Article 3 – CONDITION D'ACCES A L'AIDE :** Selon le type d'action collective, les bénéficiaires de l'aide sont :

- soit des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles,
- soit les pôles, réseaux et acteurs structurants (associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, pôles de compétitivité, organismes consulaires).

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions collectives sont destinées aux PME, au sens européen, du secteur agroalimentaire.

**Article 4 - DEFINITION ET DEROULEMENT DE L'ACTION :** Une action collective se matérialise sous la forme de conseil, audit, diagnostic et/ou de formation, mutualisation, et/ou de coopération.

**Article 5 - PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES :** La priorité sera accordée aux actions s'ancrant dans les objectifs du contrat stratégique de filière alimentaire, de la feuille de route internationale de la filière, de la stratégie agri-alimentaire régionale et de la stratégie d'accélération Alimentation Durable et Favorable à la Santé, et bénéficiant directement aux entreprises, en particulier :

- les actions visant à soutenir les entreprises en matière d'innovation de leur process, ainsi que l'innovation de leurs produits, notamment dans une démarche de transition écologique et alimentaire (décarbonation, économie circulaire, aliments durables et favorables à la santé),
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de transformation numérique et de performance industrielle, avec des projets relatifs à l'optimisation logistique, à la conquête de marchés à l'export, notamment dans le cadre de l'exportation collaborative,
- les actions visant à améliorer les conditions de travail et l'attractivité des métiers,
- les actions ayant pour conséquence une amélioration de la qualité de l'eau,
- les actions ayant pour conséquence la protection de la biodiversité,
- les actions visant l'ancrage territorial des filières régionales (mise en place d'approvisionnements pérennes auprès de l'amont agricole régional, le développement des filières de proximité, notamment pour la restauration hors domicile),
- les actions visant à accélérer le déploiement des démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Il sera également tenu compte du contexte économique et sanitaire pour accorder la priorité à des actions d'adaptation aux conséquences de la grippe aviaire et au marché de l'agriculture biologique.

Plus généralement, les opérations collectives immatérielles en faveur des IAA susceptibles d'être retenues doivent concourir au renforcement du tissu agro-industriel local et répondre aux besoins communs exprimés par plusieurs entreprises.

**Article 6 - MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS :** La DRAAF sélectionnera les projets identifiés lors d'un appel à projet et correspondant aux critères cités à l'article 5.

**Article 7 - MONTANT DE L'AIDE :** Le taux maximum de financement public est de 80 % du montant éligible.

**Article 8 - MODALITE DE GESTION FINANCIERE :** Les coûts éligibles sont :

- les coûts du porteur directement liés à l'organisation de l'action
- les coûts liés aux prestations externes (cabinets conseil...).

**Article 9 - MISE EN OEUVRE :**

#### 9.1 - Instruction des dossiers

Un appel à projets sera publié en février 2023. Il indiquera la date d'ouverture et la date limite du dépôt des demandes. Il détaillera notamment les conditions d'éligibilité des demandeurs et des dépenses.

Les formulaires de demande d'aide, accompagnés des pièces justificatives mentionnées dans lesdits formulaires, doivent être déposés par les demandeurs auprès de la DRAAF des Pays de la Loire au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets.

La DRAAF, service instructeur, vérifie la complétude et l'éligibilité des dossiers et en accuse réception aux demandeurs.

#### 9.2 - Sélection des dossiers

Dans le cas où l'enveloppe budgétaire serait insuffisante pour satisfaire l'ensemble des dossiers éligibles, la DRAAF retiendra les dossiers qui répondent le mieux aux priorités du cahier des charges de l'appel à projet.

#### 9.3 - Engagement financier et octroi des aides

La DRAAF procède à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et arrête des décisions juridiques d'octroi de l'aide.

Ces décisions sont transmises à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les engagements comptable et juridique (décision d'octroi de l'aide) doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

#### 9.4 - Paiement

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement. Il intervient sur la base des pièces justificatives produites par les demandeurs, accompagnées du RIB des intéressés.

La DRAAF conserve les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, les dossiers pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'ASP.

En matière de communication, l'aide de l'État est versée sous forme de subvention. Une convention d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF fixera les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

**Article 10 - VOIES DE RECOURS :** Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

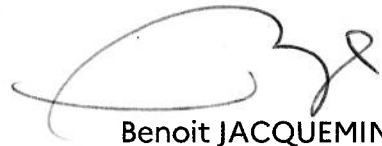
**Article 11 – ABROGATION :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2022 du 22 février 2022.

**Article 12 – EXECUTION :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional par intérim,



Benoit JACQUEMIN

